

00120
2007
01

10/01/07

transmis à RD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

26 JAN. 2007

APC
EXT
APHUZE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

| Division EISS | | | |
|---------------|-------|-----|----|
| Noms | Dest. | Cie | Cr |
| JPR | | | |
| PB | | | |
| BD | | | |
| NB | | | |
| Ca M | | | |
| FB | | | |
| DM | | | |
| AG | | | |
| CM | | | |
| CR | | | |
| CP | | | |
| JFM | | | |
| GUD | | | |
| SL | | | |
| OG | | | |
| Secrétariat | | | |

copie EISS

GS

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire codificatif
modifiant les prescriptions applicables à l'installation
de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux
exploitée par la société CMS High-Tech (n° ICPE : 120)
sur le territoire de la commune de Luigny

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier son livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 **modifié** relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et notamment l'article 10 de son annexe,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 565 en date du 22 avril 1997 autorisant la société C.M.S. High-Tech à exploiter, sur le territoire de la commune de Luigny, une installation de stockage de transit et valorisation de déchets industriels spéciaux ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 août 2003 et du 12 décembre 2003 ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter adressé par l'exploitant – dernière version du 23 août 2006, ainsi que les courriers de demande de modification des conditions d'exploiter des 05 janvier 2006, 05 juin 2006, 13 juin 2006, 15 juin 2006 et du 16 octobre 2006 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 décembre 2006;

Considérant que le projet présenté par la société C.M.S. High-Tech, à l'appui des éléments d'appréciation apportés dans la demande du 23 août 2006, n'entraîne pas de modifications de nature à changer notablement les éléments du dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant que la société C.M.S. High-Tech bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1173 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que dans le cadre de la recherche de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles permettant d'atteindre un niveau de risques aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables, l'exploitant doit étudier la possibilité de mettre en place un système de détection automatique incendie dans son établissement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé prévoit qu'un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses capacités de stockage et qu'il apparaît ainsi nécessaire de limiter l'origine géographique majoritaire des huiles usagées au département d'Eure-et-Loir et à sa zone voisine incluant la région Centre et les départements limitrophes du département d'Eure-et-Loir ;

Considérant cependant qu'il est utile de prévoir pour l'exploitant la possibilité d'admettre sur son site des huiles usagées en provenance d'autres départements du territoire national dans la mesure où il dispose pour ces départements d'un agrément pour le ramassage des huiles usagées ;

Considérant que le projet présenté par la société C.M.S. High-Tech doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRETE

ARTICLE 1 -

- 1.1 La Société Anonyme C.M.S. High-Tech (Chimie Machines Services) dont le siège social est situé Z.I. de la Trinodinière - 28480 LUIGNY, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter, à cet endroit, d'une part, une installation de transit, prétraitement et traitement par distillation de déchets industriels spéciaux provenant d'installations classées, d'autre part, en extension d'activités existantes, une installation de formulation de conditionnement et/ou négoce de produits chimiques.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous

- | | | | |
|---------|-------|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 167 a) | | A | Installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (7900 t/an ; stockage permanent maximal sur site 400 m ³ en fûts et 300 m ³ en conteneurs). |
| 167 c) | | A | Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (7 900 t/an ; capacité maximale de traitement par distillation 1,5 t/h). |
| 1175 1° | | A | Emploi de liquides organohalogénés, la quantité présente dans les installations étant supérieure à 1500 l (quantités maximales présentes 30 m ³ en A2 et 40 m ³ en F1) |

| | | |
|------------------|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1432 2° a) | A | Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (464 m ³ en équivalent de 1 ère catégorie). |
| 1434 2° | A | Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation (deux postes de chargement et déchargement de fûts en conteneurs) |
| 2799 | A | Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base) |
| 1173 2° | A | Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement B, toxiques pour les organismes aquatiques. Quantité susceptible d'être présente dans les installations : 250 tonnes. |
| 1131 2° c) | D | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides autres que les produits agropharmaceutiques, la quantité présente dans les installations étant inférieure à 10 t (quantité présente 1,65t). |
| 1155 3° | D | Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques, la quantité stockée étant inférieure à 100 t (quantité présente 16t). |
| 1172 3° | DC | Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170 A de la nomenclature, la quantité présente dans les installations n'excédant pas 90 t . |
| 1433 B°-b) | D | Installations d'emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (distillation), la quantité totale équivalente de liquides inflammables de 1ère catégorie présente dans les installations de distillation n'excédant pas 10t (quatre distilleuses de 0,5t de contenance unitaire <i>soit globalement un maximum de 2 tonnes</i>) |
| 1434 1° b | D | Installations de remplissage de récipients mobiles en liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, le débit maximum équivalent pour les liquides inflammables de 1ère catégorie étant inférieur à 20 m ³ /h (deux installations de remplissage) |
| 2915 1° b | D | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est supérieure ou égale au point d'éclair du fluide, la quantité de fluide étant inférieure ou égale à 1 000 l (quatre générateurs de 240 l +280 l + 300 l + 300 l de fluide caloporteur) |
| 2915 2° | D | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair du fluide, la quantité de fluide étant supérieure à 250 l (quatre générateurs de 240 l + 280 l + 300 l +300 l de fluide caloporteur) |
| 2920 2° | D | Installations de réfrigération ou de compression utilisant les fluides non inflammables et non toxiques la puissance étant inférieure ou égale à 500 kW (quatre groupes frigorifiques de |

puissance totale: *inférieure à 500 kW*).

| | | |
|-----------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1433 A | NC | Installations de mélange à froid de liquides inflammables (2 cuves de formulation de 5000 litres chacune) |
| 1530 | NC | Stockage de bois, papiers, cartons ou tout matériau combustible analogue. |
| 2661 - 2° | NC | Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j. |

Un tableau de classement des installations classées de l'établissement figure en annexe 1 du présent arrêté. Ce tableau fixe pour chacune des installations classées le régime de classement, le descriptif des activités autorisées et leurs localisations sur le site.

1.2 L'affectation des bâtiments existant et à créer pour l'exercice de ces activités est organisée conformément aux indications contenues dans l'annexe au présent arrêté (les repères indiqués font référence à la nomenclature interne adoptée dans le dossier de demande modifié par compléments datés du 23 avril 2003).

1.3 L'origine géographique des déchets admis sur le centre est conforme à celle consignée dans le dossier de demande d'autorisation ; elle couvre les départements de la région Centre et des régions limitrophes suivantes : Ile de France, Haute Normandie, Basse Normandie et Pays de Loire.

L'exploitant informe le Préfet, préalablement à toute extension de la zone géographique de collecte.

Il sollicite une nouvelle autorisation lorsqu'il entend modifier l'origine géographique des déchets telle que définie au présent paragraphe.

1.4 L'origine géographique des déchets admis sur le site est étendue au territoire national ainsi qu'à l'Union Européenne et aux pays signataires de la décision de l'OCDE susvisée au titre de la prestation de reprise de solvants usagés que C.M.S. High-Tech propose au moment de la vente de solvants neufs, dans le cadre de l'usage de la marque retour attribuée et notifiée par l'ADEME le 29 octobre 2003 et pendant la durée de validité de ce droit.

Cette extension de l'origine géographique des déchets ne vaut pas autorisation d'importation de déchets au sens du règlement (CEE) n°259/93.

La société C.M.S. High-Tech respecte les dispositions du règlement (CEE) n°259/93 et notamment les procédures d'importation de déchets destinés à être valorisés pour des déchets appartenant à l'annexe III : Liste orange des déchets.

Les déchets ne provenant pas du territoire national apparaissent de manière distincte dans les registres d'admission, de refus et de sorties des déchets ainsi que dans les états récapitulatifs annuels transmis à l'Inspection des Installations Classées tels que définis au paragraphe 3.1.9.5.4 de l'article 3 du présent arrêté.

1.5 L'origine géographique des huiles usagées admises sur le site est majoritairement constituée de la région Centre et des départements limitrophes du département d'Eure-et-Loir. Cette origine peut être étendue à d'autres départements du territoire national pour lesquels l'exploitant dispose d'un agrément pour le ramassage des huiles usagées.

1.6 Les déchets admissibles sur le centre, de nature organique, sont ceux consignés dans le dossier de demande, les substances chimiques concernées relèvent des catégories principales suivantes :

- hydrocarbures aliphatiques, hydrocarbures aromatiques, alcools, cétones, dérivés d'acides carboxyliques, oxydés, organochlorés, organofluorés.

Les types de déchets admissibles sur le centre appartiennent aux catégories suivantes :

- solvants usagés, huiles usagées, déchets d'emballages plastiques souillés, néons et tubes fluorescents, piles et accumulateurs, solutions aqueuses, déchets et rebus de fabrication de peinture, encres, vernis, colles, etc.

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la Société CMS High Tech est agréée, dans le cadre de l'exploitation de l'unité visée à l'article 1^{er} ci-dessus, pour la valorisation par réemploi de 1690 fûts de 200 l par mois et de 170 conteneurs de 1 000 l par mois **et pour la valorisation par broyage de déchets d'emballages plastiques pour un total de 19,8 tonnes par mois.**

- 2.1 Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée (cas de fûts propres ou souillés que l'exploitant aura compactés **ou des emballages plastiques broyés**), la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat écrit précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon de réception est délivré en précisant les quantités réelles et les dates de réception.
- 2.2 Si, dans le cas visé au § 2.1 ci-dessus, le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

- 2.3 Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994, les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.

Le bilan annuel de la valorisation interne ou externe des emballages est transmis régulièrement au service d'inspection des Installations Classées.

- 2.4 Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 3

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A. C.M.S. High Tech est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

3.1 RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL -

- 3.1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations y compris dans l'affectation des bâtiments doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 3.1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux

installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement

3.1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

3.1.1.4 L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

- L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.
- Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement comportant notamment :
- L'évacuation ou l'élimination de tous les produits chimiques, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;

3.1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

- **le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;**
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994) ;
- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des

- déchets ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables, pour ce qui concerne les installations existantes, aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté modifié du 20 Août 1985 modifié par arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993) ;
- la circulaire du Ministre de l'Environnement n° 4311 DPP/SEI du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels, et l'instruction technique annexée, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 (JO du 22 janvier 1999) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : dangereux pour l'environnement, B – Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 (JO du 22 janvier 1999) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : dangereux pour l'environnement, A – Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).

3.1.2 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AU PRELEVEMENT D'EAU ET AU REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Prélèvement d'eau -

- 3.1.2.1 Toutes dispositions sont prises pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

Collecte

- 3.1.2.2 Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toitures canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement sont collectées séparément

Pollutions accidentelles

- 3.1.2.3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides, et dotée au point bas d'un regard de pompage.

Lorsque la cellule de stockage contient des liquides inflammables, les murs de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré quatre heures.

L'étanchéité des récipients associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage sous le niveau du sol de substances ou préparations chimiques, de quelque nature qu'elles soient, est interdit.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...) ou des écoulements fortuits (bouchon de fermeture obturant l'orifice de vidange des conteneurs ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant dispose en permanence, et au minimum, d'une réserve de 20 conteneurs de 1000 l maintenus vides, destinés au stockage, avant traitement, d'effluents d'origine accidentelle.

- 3.1.2.4 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans un bassin de confinement étanche aux produits qu'il pourrait contenir d'une capacité minimale de 600 m³.

La vanne d'isolement du bassin doit être aménagée suivant le principe de la sécurité positive; elle sera maintenue fermée en position normale, les eaux de pluie devant être évacuées en tant que de besoin afin de maintenir la capacité de rétention toujours disponible.

- 3.1.2.5 Les effluents répandus à l'occasion de l'extinction d'un sinistre sont constitués

des effluents ruisselant sur les voiries imperméabilisées et de ceux issus, par débordement, des capacités de rétention des locaux de production et de stockage; la collecte en sera assurée, par le moyen de pentes appropriées et par le rehaussement en tant que de besoin des longrines des dits locaux, en réseau souterrain étanche aux substances qu'il véhicule.

Rejet

- 3.1.2.6 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard ...) total ou partiel est interdit.

- 3.1.2.7 Les eaux pluviales de toiture non polluées, canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, sont rejetées dans le bassin d'infiltration desservant la zone d'activités.

- 3.1.2.8 Les eaux pluviales de ruissellement des voiries et aires de stationnement sont rejetées dans le bassin d'infiltration desservant la zone d'activité, après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité minimale de 200 l/s puis par le bassin de confinement interne de l'entreprise la concentration en hydrocarbures totaux, en sortie du séparateur, n'excédera pas 10 mg/l mesurée selon la **norme NF EN ISO 9377-2**.

Le séparateur est régulièrement entretenu et débarrassé en tant que de besoin des boues qui s'y déposent.

L'évacuation des eaux pluviales du bassin de confinement de 600 m³ vers le bassin d'infiltration desservant la zone d'activités s'opère sous la responsabilité de l'exploitant, après que celui-ci ait vérifié l'absence de toxicité dans ces effluents au moyen d'analyses appropriées.

- 3.1.2.9 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 (JO du 8 juin 1996); le raccordement direct au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire, dès sa mise à disposition.

- 3.1.2.10 Le rejet d'effluents d'origine industrielle, de quelque nature qu'ils soient, dans le milieu naturel est interdit.

En particulier, les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel et doivent être éliminés en tant que déchets.

Contrôle des rejets

- 3.1.2.11 Sur chaque canalisation de rejet d'eaux pluviales doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

- 3.1.2.12 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

- 3.1.2.13 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le bassin d'infiltration desservant la zone artisanale.

Surveillance des eaux souterraines

- 3.1.2.14 Deux puits de contrôle, au moins, doivent être implantés en aval hydrogéologique des installations ; la définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes:

- chaque piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 m dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement;
- le tubage est constitué:
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe,
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant.
 - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

- 3.1.2.15 Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe.

- 3.1.2.16 L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de la nature des composés chimiques entreposés ou mis en œuvre.

Le choix des substances ou paramètres caractéristiques à rechercher se fait en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministre de l'Environnement

Les résultats des mesures seront transmis régulièrement au service d'inspection des Installations Classées.

- 3.1.2.17 Si les résultats de mesure mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.1.3 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 3.1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

- 3.1.3.2 L'exploitant produira :

- un plan de gestion des émissions en composés organiques volatils afin de réduire, autant que possible, l'utilisation de solvants pour le fonctionnement de l'exploitation (rinçages de lignes, nettoyages de cuves...).

Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- un bilan matière annuel permettant d'estimer les émissions diffuses de composés organiques volatils à l'atmosphère (différence entre les entrées et les sorties de solvants) en détaillant :
- les quantités globales émises estimées de composés organiques volatils,
- les quantités de composés organiques volatils émises estimées visés à l'annexe 3 du présent arrêté,
- les quantités de composés organiques volatils émises estimées à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61.

Ce bilan sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} trimestre de l'année "n" pour le compte de l'année "n-1" et comportera une estimation des quantités moyennes horaires rejetées sur l'année (en kg/h) pour les trois familles de composés organiques volatils détaillées ci-avant.

La valeur limite de la concentration globale en composés organiques des rejets canalisés est fixée à 110 mg/m³ lorsque le débit massique horaire total dépasse 2 kg/h.

Toutefois, si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe 3 du présent arrêté dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

Pour les substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, si le flux horaire maximal est supérieur à 10 g/h, la valeur limite d'émission est fixée à 2 mg/m³.

3.1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS MECANIQUES

3.1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) modifié par arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

3.1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

3.1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

| Emplacement du point de mesure | Type de zone | Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A) | | |
|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| | | Jour 7h – 20h pour les jours ouvrables | Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables : 6h – 7h et 20h – 22h et pour les dimanches et jours fériés : 6h – 22h | Nuit 22h – 6h pour tous les jours |
| Limite de propriété de l'établissement | Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles | 65 | 60 | 55 |

3.1.4.5 Nonobstant le respect des valeurs limites précisées au § 1.4.4, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurée lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq,T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour. jardin terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

3.1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.1.5 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA VALORISATION ET A L'ELIMINATION DES DECHETS

3.1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégée des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du § 3.1.2.3 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés on attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

3.1.5.3 En application du livre V - titre IV du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement

3.1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge, le cas échéant

3.1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 c ou 322 B4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit

3.1.5.6 Conformément au décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret sus-visé ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E.n°5.439 modifiée par la Directive C.E.E. n°87.101 du 22 décembre 1986.

3.1.6 PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

3.1.6.1 Mesures de prévention

Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service d'incendie et de secours et du centre anti-poison;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur le site industriel, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un 'permis de feu'.

Il est notamment interdit de fumer dans l'ensemble des installations y compris dans les locaux administratifs.

Ces interdictions doivent être affichées on caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux, et notamment aux accès de l'établissement

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Installations de chauffage

Le chauffage des ateliers où sont stockés ou mis en œuvre des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière est, s'il y a lieu, construit on matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures; il est sans communication directe avec les ateliers de l'entreprise.

Protection contre la foudre

Les installations présentes sur le site, y compris les installations existantes, sont conformes aux prescriptions édictées dans l'étude préalable annexée au dossier de demande en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité:

Les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement;

Les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Néanmoins, on considérera qu'une cellule dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche, constitue au minimum une zone de type 2.

Les engins de manutention non adaptés à ces zones (par exemple chariot élévateur ordinaire), ne doivent pas y pénétrer ; les dispositifs de manutention manuelle ou les chariots élévateurs utilisables en zone à risque d'explosion sont seuls autorisés.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont consignées sur un plan tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Surveillance d'exploitation

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés et à mettre en œuvre dans les installations.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux admis dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les récipients, fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés (au moins à fréquence hebdomadaire) de manière à éviter les amas de matières combustibles et, en règle générale, la présence de tout matériel qui n'est pas strictement indispensable au fonctionnement des installations. Le matériel de nettoyage (à sec) doit être adapté aux risques présentés par les produits et présenter les garanties correspondantes.

La périphérie des bâtiments est maintenue débroussaillée sur une distance minimale de 25 m.

Ronde de fermeture - Gardiennage

Une inspection de l'ensemble des installations est faite chaque jour ouvré, après la fin du travail, et avant la fermeture des locaux, par une personne désignée par l'exploitant.

En dehors des heures de fonctionnement, le site sera surveillé à l'aide d'**un système automatique de détection anti-intrusion avec report d'alarme**.

Formation du personnel

L'ensemble du personnel est formé au maniement des moyens de secours; la formation et les exercices d'entraînement ont lieu à la fréquence minimale semestrielle, sont dispensés par un organisme ou une personne qualifiée étrangère à l'entreprise et sont transcrits sur le registre ouvert en application du § 3.1.9.5.2 ci-dessous.

Alerte des services de secours

Une ligne directe spécialisée est installée entre l'établissement et le CODIS/CTA d'Eure et Loir dont le contrôle du bon fonctionnement est effectué périodiquement en accord avec les Services d'incendie et de Secours.

3.1.6.2 Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

L'exploitant pourvoit à l'éclairage fixe et permanent du site ; toutefois, un éclairage intermittent asservi à une détection d'intrusion peut être admis.

3.1.6.3 Moyens d'intervention

3.1.6.3.1 L'exploitant aménage à partir de la voie publique, une voie carrossable rendant possible l'accès des engins de secours, répondant aux caractéristiques minimales suivantes:

- largeur de chaussée: 3 m;
- hauteur disponible: 3,50 m;
- pente inférieure à 15%;
- rayon de braquage intérieur: 11 m;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-Newton (dont 40 kilo-Newton sur l'essieu avant et 90 kilo-Newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

3.1.6.3.2 L'exploitant pourvoit les installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptée, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, constitués au minimum par:

- des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg et 9 kg (minimum 37) et des extincteurs à dioxyde de carbone (minimum 4) disposés conformément au plan de répartition annexé au dossier de demande.
- un réseau de robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm, installés conformément aux normes NFS 61.201 et NFS 62.201, répartis de manière à ce que chaque point des locaux à protéger soit atteint par 2 jets de lance; les robinets, au nombre minimal de 8, sont équipés pour la production de mousse et, lorsqu'ils sont à l'intérieur des locaux, sont situés près des issues.
- deux rideaux d'eau mobiles, alimentés par la réserve incendie.
- un canon mousse mobile, alimenté par la réserve incendie.
- une réserve d'émulseur d'une capacité minimale de 3000 l.
- une caisse, par bâtiment, de 100 l d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection.
- une réserve de matériaux absorbants (feutre, ciment, ...) ou adsorbants (zéolites, argiles traitées, ...) permettant de fixer les épandages fortuits.

3.1.6.3.3 L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours, en complément des poteaux d'incendie situés sur le domaine public, une réserve incendie d'une capacité minimale de 540 m³, située à l'emplacement prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette réserve est aménagée conformément à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à:

- Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-Newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m),
- Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable,
- Vérifier que le volume d'eau contenu, soit constant,
- La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

Elle est dotée d'une pompe incendie, de caractéristiques conformes à celles annoncées dans le dossier de demande (228 m³/h à 12 bars), devant être secourue par une source autonome, en vue d'alimenter le canon à mousse et les rideaux d'eaux.

3.1.6.3.4 L'exploitant dispose en permanence sur le site:

- de matériel de détection chimique et d'explosimètre;
- de deux tenues d'approche pour pouvoir être utilisées avec le canon mobile.

3.1.6.3.5 Il installe à l'écart des bâtiments, un dispositif indicateur de la direction du vent (manche à air ou dispositif équivalent)

3.1.7 PLAN D'OPERATION INTERNE (P.O.I)

3.1.7.1 L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne en cas de sinistre, mis à jour en tant que de besoin.

Le Plan d'opération Interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement

Il est transmis au Préfet en vue d'y apporter, le cas échéant, toutes modifications ou compléments estimés nécessaires.

3.1.7.2 En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues, le cas échéant, au Plan d'Opération Interne.

3.1.7.3 En vue de vérifier la fiabilité du Plan d'Opération Interne et d'en combler les lacunes éventuelles, des exercices d'application du plan seront organisés au minimum une fois par an.

Le Préfet sera informé, à toutes fins utiles, de la date retenue pour l'exécution de ces exercices.

3.1.8 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET L'ENTRETIEN DU SITE

3.1.8.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site:

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en œuvre en lieu et place de celles ci.

3.1.8.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

3.1.8.3 Les abords de rétablissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...)

3.1.9 CONSIGNES – MAINTENANCE – AUTOSURVEILLANCE – DOCUMENTS TECHNIQUES – REGISTRES ET RECUEILS

3.1.9.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.1.9.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, émulseurs, etc....

3.1.9.3 Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante:

- Appareils de levage et de manutention:

chariots de manutention à conducteur porté: 6 mois;

- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie:

moyens d'intervention (canon mobile, robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, désenfumage,... : 6 mois.

- Installations électriques : 12 mois.

3.1.9.4 Documents techniques - Rapports

3.1.9.4.1 L'étude des dangers, au sens de l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret précité et au moins tous les cinq ans afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.

3.1.9.4.2 L'exploitant doit transmettre au Service Départemental d'incendie et de Secours, un rapport final de synthèse sécurité établi, dès l'achèvement des travaux, par un organisme de contrôle agréé, intégrant notamment les spécifications techniques du canon mobile et des rideaux d'eau.

Il transmet au Centre de Secours Principal de Nogent le Rotrou, en vue de permettre à ce dernier d'en effectuer la répertoriatiion, le plan

de masse, le plan de situation, les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux de l'établissement.

3.1.9.4.3 Un compte-rendu établissant la conformité des installations aux prescriptions édictées dans l'étude préalable foudre, annexée au dossier de demande est rédigé par un organisme de contrôle indépendant et transmis à l'inspection des Installations Classées.

3.1.9.4.4 Un rapport annuel est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées consignant notamment:

- un bref compte-rendu de l'activité ;
- le nombre et le contenu des séances de formation du personnel ;
- les exercices de sécurité en précisant leur objectif à travers l'hypothèse de l'accident choisi, les personnes qui ont participé et les conclusions qui en ont été tirées;
- le compte rendu de l'exercice d'application du Plan d'Opération Interne et les conclusions qui en ont été tirées.
- tout fait marquant survenu dans l'établissement, susceptible d'avoir ou d'avoir eu des conséquences pour l'environnement et la sécurité des personnes, l'identification de leurs causes et les mesures prises pour éviter leur renouvellement

3.1.9.4.5 L'exploitant établit un dossier d'information, constitué conformément à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, qu'il adresse au Préfet d'Eure et Loir et au Maire de la commune de LUIGNY ; ce dossier est mis à jour chaque année.

3.1.9.4.6 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.9.4.7 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

3.1.9.5 Registres et recueils

3.1.9.5.1 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour:

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - les quantités stockées, dans chaque bâtiment, pour chaque

catégorie de risques (liquides inflammables, substances toxiques, nocives, ...)

- la nature des substances reconnues incompatibles entre elles.

Ces documents seront conçus pour être facilement exploitables.

- un exemplaire du recueil et de l'inventaire, éventuellement informatisés, doivent être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

3.1.9.5.2 Registre de sécurité incendie

Tous les contrôles, vérifications et exercices concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes:

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations Classées.

3.1.9.5.3 Registre de vérification et d'entretien des matériels

En vue d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, les vérifications techniques et opérations d'entretien des matériels et lieux de travail doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes:

- date et nature des vérifications techniques (installations électriques, générateurs de fluide thermique, appareils de distillation,...);
- date des essais des dispositifs de sécurité (générateurs de fluide thermique, appareils de distillation, ...) et des résultats d'analyse (fluide caloporteur);
- observations auxquelles les vérifications techniques essais ou analyses ont donné lieu et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre, auquel ont été annexées les consignes d'exploitation et de sécurité, est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3.1.9.5.4 Registres déchets

Les installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets respectent les dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.

En particulier, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets.

Le modèle du (ou des) registre(s) tenu(s) est conforme à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

Ces registres sont conservés pendant au moins cinq ans pour les déchets dangereux et trois ans pour les déchets non dangereux.

Tout déchet dangereux admis sur le site doit être accompagné du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Lors de la collecte, de la réception ou de l'expédition de déchets dangereux, l'exploitant émet ou complète, aux endroits le concernant, le bordereau de suivi de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

En particulier lorsque l'exploitant, transforme des déchets ou réalise un traitement des déchets aboutissant à d'autres déchets, il joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 dûment remplie au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.

Cette obligation n'est pas applicable aux déchets issus des opérations de distillation (culots de distillation) aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Registre d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets:

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission pour les déchets admis à la régénération,
- les résultats de toutes les analyses ou tests effectués sur les déchets admis à la régénération (éventuellement portés sur un registre complémentaire rattaché au registre d'admission).

Un état récapitulatif annuel de ces données est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Registre de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus; ce registre peut éventuellement être confondu avec le registre d'admission après accord de l'inspecteur des Installations Classées.

Registre des sorties de déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre des sorties de déchets où il consigne :

- l'origine des déchets composant le chargement (liste des producteurs),
- le tonnage et la nature des déchets,
- l'identité du transporteur,
- l'identité de l'éliminateur destinataire,
- la date et l'heure de l'expédition,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Sont concernés, outre les déchets en transit simple sur le site, les déchets issus du process (fûts vides souillés compactés ou non, boues de distillation, phases aqueuses collectées en amont et en aval des opérations de distillation, etc...)

Les documents justificatifs de l'exécution effective de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant au moins trois ans.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur les déchets dangereux admis ou traités dans l'installation, selon le modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits, si la quantité annuelle de déchets dangereux produite est supérieure à 10 tonnes par an, selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

3.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.2.1 Prescriptions particulières aux Installations de transit de déchets Industriels spéciaux (Rubrique 167a)- AUTORISATION

A - Les présentes dispositions s'appliquent aux installations de transit de déchets industriels spéciaux destinés à être éliminés dans un centre de traitement extérieur (stockage temporaire des déchets en fûts, en conteneurs dans les bâtiments dans les *bâtiments C, D, E et G*).

Leur sont applicables les dispositions générales ainsi que celles des titres I et II de l'instruction annexée à la circulaire ministérielle du 20 août 1995.

Définition de l'activité

- L'activité de transit autorisée consiste en l'immobilisation provisoire de déchets:

- * sans regroupement ni prétraitement,
- * sans transvasement

- La capacité de transit autorisée est de 7900 t/an.
- Le stock maximum autorisé dans l'entreprise est de:

- * 200 m³ en fûts(C),
- * 200 m³ en fûts(D),
- * 150 m³ en conteneurs (E),
- * 150 m³ en conteneurs (G).

- Les déchets sont conditionnés en fûts de capacité maximale de 200 l ou conteneurs de capacité maximale de 1000 l à l'exclusion de tout stockage en citerne.

Dispositions Particulières

Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

- 3.2.1.1 L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

Il s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter le certificat d'agrément du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière, Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Il procède au lavage systématique des véhicules sur aire étanche spécialement aménagée; les effluents de lavage sont intégralement récupérés et épurés. Néanmoins, pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

Stockage

- 3.2.1.2 La durée de stockage des fûts ou conteneurs de déchets en transit ne doit pas dépasser 90 jours.

L'empilement sur rack des fûts et conteneurs est limité à trois hauteurs si les récipients sont palettisés et en bon état et à deux hauteurs dans tous les autres cas; la stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Réception et enlèvement des déchets

- 3.2.1.3 L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Il prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés) les archive et les conserve un mois après leur départ

Il dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,

- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant:

- confirme au producteur la destination donnée au déchet
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

B - Les présentes dispositions s'appliquent aux installations de transit de déchets industriels spéciaux destinés à la valorisation interne par distillation (stockage temporaire de déchets en fûts dans les bâtiments C et D en conteneurs dans les bâtiments E et G et opérations de regroupement et prétraitement préalables en bâtiments A2 et F1) et aux installations de regroupement de déchets destinés à valorisation externe (opérations de pompage et regroupement en camions citernes effectuées dans les cellules centrales des bâtiments C à G).

Leur sont applicables les dispositions générales ainsi que celles des titres I, II et III de l'instruction annexée à la circulaire ministérielle du 30 août 1985.

Définition de l'activité

- L'activité de transit autorisée consiste en l'immobilisation provisoire de déchets :
 - avec regroupement (mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible);
 - avec prétraitement (séparation de la phase aqueuse et rétention des particules solides).
- La capacité de transit autorisée est de 7 900 t/an.
- Le stock maximum autorisé dans l'entreprise est de:
 - * 200 m³ en fûts (C),
 - * 200 m³ en fûts(D),
 - * 150 m³ en conteneurs (E),
 - * 150 m³ en conteneurs (G).
- Les déchets sont conditionnés en fûts de 200 l ou conteneurs de 1000 l de capacité à l'exclusion de tout stockage en citerne.

Dispositions particulières

Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

3.2.1.4 L'exploitant se conforme aux dispositions du § 3.2.1.1 ci-dessus.

Stockage

3.2.1.5 L'exploitant se conforme aux dispositions du § 3.2.1.2 ci-dessus à l'exception du 1^{er} alinéa.

Regroupement et prétraitement

3.2.1.6 Ces opérations sont effectuées exclusivement dans les bâtiments A2 et F1 conformément aux prescriptions édictées pour la formulation (§§ 3.2.7.2 à

3.2.7.4 ci-dessous) pour ce qui concerne les déchets destinés à valorisation interne par distillation.

Les opérations de regroupement de déchets destinés à valorisation externe, dans les cellules centrales des bâtiments C à G, sont effectuées conformément aux dispositions du § 3.2.6 ci-dessous.

3.2.1.7 Acceptation préalable, réception, contrôles d'admission Acceptation préalable

Acceptation préalable

L'exploitant doit obtenir du producteur la **caractérisation de base du déchet** et tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet à valoriser en vue notamment de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Cette information préalable ou **caractérisation de base** précise pour chaque type de déchet destiné à la **valorisation interne ou au regroupement** :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- **les informations concernant le processus de production du déchet dans la mesure où ces informations sont disponibles auprès du producteur,**
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir la valorisation prévue,
- **l'apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique),**
- **le code du déchet conforme au décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,**
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- **les résultats des essais (tests et analyses) menés en laboratoire permettant de caractériser le déchet ;**
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant se prononce, au vu de l'information préalable ou **caractérisation de base**, sur sa capacité technique à valoriser le déchet en question et délivre à cet effet un certificat d'acceptation préalable (ou à défaut un avis de refus de prise en charge).

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables **et des résultats des tests et analyses réalisées dans le cadre de la caractérisation de base**, adressés pour les déchets admis, fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Une vérification de la conformité à la caractérisation de base est réalisée au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base et les données de caractérisation techniques issues du traitement.

Les résultats de ces essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Réception, contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons

représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005,
- vérification visuelle du chargement et test d'identification sur site le cas échéant conformément au 3.2.1.8.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquate.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable, le chargement doit être refusé; l'inspection des Installations Classées en est prévenue sans délai.

3.2.1.8 Les procédures d'acceptation (échantillonnage, renseignements à fournir, analyses) et les moyens analytiques des contrôles et procédures (moyen en personnel, vérification de la conformité de la livraison au certificat d'acceptation, matériels nécessaires pour analyses et tests) sont conformes aux dispositions de l'annexe à la circulaire ministérielle du 20 août 1985, compte tenu de la spécificité du traitement par distillation opéré sur le centre.

C - Les présentes dispositions s'appliquent à l'activité globale de transit de déchets industriels spéciaux (somme des installations visées aux points A et B susvisés du présent article).

La capacité totale de transit ne doit pas excéder 15 800 tonnes/an.

3.2.2 Prescriptions particulières relatives au traitement des déchets par distillation (Rubriques 167 c - AUTORISATION - 1175 1° -AUTORISATION - 1433 B b) - DÉCLARATION - 1172 2° - DÉCLARATION - 1173 2° - AUTORISATION)

Les présentes dispositions s'appliquent:

- à la distilleuse Z 1 située dans le Bât A 2, d'une capacité de 500 l/h;
- aux distilleuses Z 2 et Z 3 situées dans le Bât F 1, d'une capacité unitaire de 500 l/h.
- à la distilleuse Z 4 située dans le Bât A 2, d'une capacité de 500 l/h;

Chaque installation se compose:

- d'un dispositif de chauffage par fluide thermique (huile)
- d'un évaporateur (ou bouilleur) équipé d'un condenseur
- d'un groupe frigorifique.

Conception des installations

3.2.2.1 Les matériaux constitutifs de l'installation doivent être adaptés à la nature et à la température des solvants à traiter (risques d'acidification des solvants chlorés notamment).

3.2.2.2 L'étanchéité de l'appareil doit être de bonne qualité jusqu'au récipient de recette afin d'éviter les fuites de vapeur dans l'atmosphère de l'atelier (raccord bouilleur - condenseur et raccord de sortie des condensats en particulier).

3.2.2.3 La puissance du système de chauffage est calculée pour amener le solvant à

ébullition, assurer un débit de distillation compatible avec la cadence d'exploitation et compenser les déperditions calorifiques; le chauffage par fluide caloporteur est seul autorisé.

- 3.2.2.4 Le choix du fluide caloporteur se porte sur un composé dont le point d'éclair est dans toute la mesure du possible, supérieur à la température d'utilisation.
- 3.2.2.5 L'installation est conçue et réalisée de façon à éviter tout contact entre le fluide de chauffe et le solvant à régénérer, notamment en cours de manutention ou en cas de débordement de l'un ou de l'autre.
- 3.2.2.6 Le risque de surpression doit être prévenu par une soupape de sécurité située en partie haute du bouilleur, convenablement tarée et dont le refoulement est canalisé à l'extérieur des locaux (tout dispositif équivalent est néanmoins admis).
- 3.2.2.7 La capacité d'échange du condenseur doit être déterminée pour que, même dans les circonstances les plus défavorables (en été par exemple), la condensation des vapeurs soit complète.
- 3.2.2.8 Les paramètres dont le dépassement d'un point de consigne pré-défini doit entraîner la mise en sécurité des installations sont au minimum les suivants : température du liquide à distiller (ou de sa vapeur), température du fluide thermique, température de sortie du condensat température d'entrée du fluide de refroidissement du condenseur, circulation du fluide de refroidissement et maintien du vide dans le bouilleur.
- 3.2.2.9 Les circuits électriques, notamment ceux assurant des fonctions de sécurité sont conçus de manière à apporter une sécurité positive; en particulier la panne d'un circuit doit entraîner une mise en sécurité de l'appareil.
- 3.2.2.10 Les éléments constitutifs du distillateur, y compris les récipients d'approvisionnement au moment du chargement et récipients de récupération du distillat doivent être en liaison équipotentielle et reliés à la terre.
- 3.2.2.11 Les installations électriques sont conformes aux dispositions du § 3.1.6.1 ci-dessus.

On considérera, pour l'application de ces dispositions, que, au minimum, le distillateur, les zones de transvasement des solvants et la collecte des vapeurs émises constituent des zones de type 1. L'armoire électrique de commande est implantée en dehors des zones 1 et 2, et de préférence à l'extérieur du local.

- 3.2.2.12 Un dispositif d'inertage de la chambre de distillation préalablement isolée (vapeur d'eau ou équivalent) est actionné en cas d'élévation anormale de la température consécutive à une réaction exothermique dans les boues de distillation.
- 3.2.2.13 L'ensemble de l'installation comporte un interrupteur général extérieur aux zones de type 1 et 2 et si possible extérieur au local permettant la coupure en toute sécurité en cas de fuite ou d'incident

Exploitation des installations

- 3.2.2.14 L'exploitant dispose de la notice technique du distillateur rédigée en Français par le constructeur ou le fournisseur (descriptif, risques liés à l'utilisation, règles d'installation et d'utilisation, liste limitative des solvants recyclables, vérifications périodiques et entretien) et se conforme aux prescriptions qu'il préconise.
- 3.2.2.15 L'exploitant rédige des consignes d'utilisation s'inspirant de la notice

descriptive du constructeur portant notamment sur :

- l'identification des composés à distiller
- l'exécution des opérations de vérification préalable au chargement et à la mise en route
- l'exécution des prescriptions à respecter à l'arrêt et au déchargement
- les instructions à suivre en cas d'incident : projection ou renversement de solvant,
- l'obligation de porter des vêtements non générateurs d'électricité statique, difficilement combustibles, comme le coton, excluant les fibres synthétiques fusibles et de porter des lunettes et des gants
- les instructions spécifiques à suivre pour les produits instables (solvants provenant de vernis ou d'encres cellulosiques par exemple).

Les consignes sont affichées de façon visible à proximité du recycleur de solvants.

3.2.2.16 Le condenseur doit être mis en service dès la mise en route de l'appareil afin de pouvoir condenser les premières vapeurs et être maintenu en fonctionnement jusqu'au refroidissement complet de l'appareil.

3.2.2.17 Le récipient de récupération des condensats, de capacité appropriée à celle de l'évaporateur, doit offrir une ouverture aussi réduite que possible (réceptacle à bonde). Les vapeurs qui s'en dégagent sont captées, s'il y a lieu, par un dispositif d'extraction mécanique refoulant les vapeurs à l'extérieur de l'atelier. L'aspiration est alors mise en service avant le remplissage de l'appareil.

3.2.2.18 L'extraction des boues de distillation est opérée sous atmosphère inerte (injection d'azote ou équivalent) après isolement de l'évaporateur.

3.2.2.19 Le personnel habilité à exploiter l'installation de distillation doit être nommé désigné et reçoit copie des consignes établies.

Il bénéficie d'une formation spécifique organisée par l'exploitant

Vérifications périodiques et entretien

Vérifications périodiques

3.2.2.20 Lors de la première mise en service, l'exploitant vérifie, en présence du fabricant du matériel, la conformité de l'appareil à la notice technique, et, en particulier, le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.2.2.21 Des vérifications journalières ou avant chaque utilisation du distillateur sont effectuées conformément à la consigne d'exploitation.

3.2.2.22 Une vérification annuelle est effectuée, de préférence par le fabricant ou par une personne ou un organisme qualifié, portant essentiellement sur les points risquant d'affecter la sécurité et comportant un essai de fonctionnement de tous les organes de régulation et de sécurité.

Entretien

3.2.2.23 Avant toute intervention, une analyse des risques est effectuée et les opérations préalables définies (séparation de la source d'énergie, vidange et

nettoyage du distillateur, ventilation interne, utilisation d'outils anti-étincelant ...)

3.2.2.24 Tout travail d'entretien doit faire l'objet d'une remise de consignes (travaux sans points chauds) ou d'un permis de feu (travaux par points chauds).

Un registre de vérification et d'entretien du matériel de distillation est ouvert et porte la date, la nature de l'opération, les anomalies constatées, les travaux effectués et le nom de la personne ayant procédé à ces opérations (§ 3.1.9.5.3 ci-dessus).

3.2.3 Prescriptions particulières relatives aux installations de lavage de fûts et conteneurs souillés au moyen d'eau ou de solvants (Rubrique 167c - AUTORISATION)

Les présentes dispositions s'appliquent aux installations de lavage de fûts et conteneurs souillés des bâtiments B1 (eau) et B2 (solvants).

3.2.3.1 Les aires de lavage, en contact permanent avec les effluents, sont pourvues d'un revêtement étanche aux produits et susceptible de résister à l'action chimique des fluides.

Elles forment rétention d'une capacité minimale de 500 litres, répondant aux caractéristiques ci-dessus, dotée d'un regard de pompage.

3.2.3.2 Le renouvellement d'air des bâtiments est conçu de façon à éviter la concentration de vapeurs nocives ou inflammables.

3.2.3.3 L'aire de lavage B2 est dotée d'une issue de secours ouvrant sur l'extérieur.

3.2.3.4 Pour l'application des dispositions du § 3.1.6.1 relatives aux installations électriques, on considérera que la totalité de l'aire de lavage B2 constitue une zone de type 1.

3.2.3.5 Après lavage, les fûts et conteneurs sont acheminés vers leurs aires de stockage (bâtiments A2, F1) sur palettes à rétention intégrée susceptibles de recueillir les égouttures (ou dispositif équivalent).

3.2.4 Prescriptions particulières relatives aux installations de compactage de fûts propres ou souillés (Rubrique 167c - AUTORISATION)

Les présentes dispositions s'appliquent aux installations de compactage installées dans les bâtiments A2 et F1.

3.2.4.1 Les compacteurs sont équipés d'un réceptacle étanche intégré destiné à recueillir les effluents résiduels libérés lors de la compaction des fûts.

3.2.4.2 Les équipements électriques des compacteurs satisfont les règles édictées en la matière dans les zones où ils sont installés.

3.2.5 Prescriptions particulières relatives aux installations de stockage de liquides Inflammables et autres substances toxiques ou dangereuses pour l'environnement (Rubrique 1432 2°a- AUTORISATION - Rubrique 1131 2°c - DÉCLARATION - Rubrique 1172 2° - DÉCLARATION - 1173 3° - DÉCLARATION)

Dispositions applicables aux zones de stockage des bâtiments A et C à G.

3.2.5.1 Tout stockage de liquides extrêmement inflammables au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature en quelque quantité que ce soit est interdit.

3.2.5.2 Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner

naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

En application des dispositions ci-dessus, sont adoptées, au minimum, les mesures suivantes:

- les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention (§ 3.1.2.3 ci-dessus);
- les substances et préparations comburantes sont entreposées à une distance d'au moins 8 m de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles, inflammables notamment);
- les substances et préparations inflammables sont entreposées à une distance d'au moins 8 m des produits toxiques.

3.2.5.3 Toute opération de transvasement est interdite dans les zones affectées au stockage.

Dispositions complémentaires applicables aux cellules de stockage 1 et 3 des bâtiments C, D, E et G.

3.2.5.4 Les cellules de stockage 1 et 3 des bâtiments C, D, E et G seront séparées des aires de chargement déchargement qui leur sont contiguës par un mur aveugle coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'au moins 0,70 m le point le plus haut des couvertures situées dans une zone de 7 m de part et d'autre du mur, et débordant sur les côtés du bâtiment d'au moins 0,50 m par rapport au mur extérieur de la façade.

3.2.5.5 Les cellules sont pourvues d'au moins un portillon de secours s'ouvrant vers l'extérieur et sont largement ventilées par des orifices disposés en partie haute et basse de section suffisante pour éviter la concentration de vapeurs nocives ou inflammables.

3.2.6 Prescriptions particulières relatives aux installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables, substances ou préparations organohalogénées, toxiques ou dangereuses pour l'environnement (Rubrique 1434 2° - AUTORISATION - 167 A - AUTORISATION)

Dispositions générales

3.2.6.1 Les opérations de chargement et de déchargement se déroulent exclusivement dans les cellules centrales des bâtiments C, D, E et G spécialement prévues à cet effet

3.2.6.2 Les aires correspondantes, protégées des intempéries, sont aménagées de capacité de rétention répondant aux caractéristiques du § 3.1.2.3 ci-dessus et offrant un volume au moins égal à 100 % du réservoir de transport (livraison vrac) ou au moins égal à 50 % des récipients du véhicule de transport.

3.2.6.3 Elles sont dotées d'une issue de secours ouvrant sur l'extérieur.

3.2.6.4 Le renouvellement d'air des cellules affectées aux opérations de chargement et déchargement s'opère par des orifices de ventilation disposés en partie haute et

basse de section suffisante pour éviter la concentration de vapeurs nocives ou inflammables.

3.2.6.5 Les opérations sont effectuées sous la surveillance d'un membre du personnel de l'entreprise convenablement instruit des procédures, des risques spécifiques à ces opérations et aux produits chargés ou déchargés.

3.2.6.6 Les aires de chargement et déchargement sont dégagées de tout obstacle et convenablement éclairées en cas d'opération nocturne ou de mauvaises conditions de visibilité.

Dispositions complémentaires applicables aux installations de chargement et déchargement de liquides inflammables.

3.2.6.7 Pour l'application des dispositions du § 3.1.6.1 relatives aux installations électriques, on considérera que la totalité de l'aire affectée au chargement et au déchargement constitue une zone de type 1.

3.2.6.8 Les aires de chargement ou de déchargement de produits susceptibles de dégager des vapeurs ou des gaz inflammables sont équipées de bornes de mise à la terre.

3.2.6.9 Le dépotage d'un véhicule-citerne dans des récipients divisionnaires (tonnelets, conteneurs, ...) n'est autorisé que s'il existe un moyen de contrôle précis du volume débité (par exemple volucompteur ou dispositif de pesée utilisable en atmosphère explosive).

3.2.6.10 On procède au déchargement de la citerne par gravité ou par pompage à l'exclusion des dépotages sous pression.

3.2.6.11 L'exploitant rédige une consigne édictant l'ordre des opérations et manœuvres à effectuer aux postes de chargement et déchargement

3.2.6.12 Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement l'avant tourné vers la sortie, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place du véhicule:

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort;
- arrêter le moteur du véhicule;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis, procéder aux opérations de chargement ou déchargement

Dispositions complémentaires applicables aux installations de chargement et déchargement de déchets.

3.2.6.13 Avant de charger tout véhicule l'exploitant s'assure que:

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

3.2.6.14 Préalablement au transvasement, l'exploitant s'assure de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement déchargement (pompe, flexible,

chariot élévateur, ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

- 3.2.6.15 **Dans le cas d'opération de regroupement de déchets destinés à la valorisation externe, lors du chargement de camions citernes, l'exploitant s'assure avant l'opération de pompage de la compatibilité des déchets transvasés.**

Il prélève et conserve un échantillon de chaque lot pendant une durée de deux mois.

Le regroupement des déchets doit permettre d'assurer la traçabilité des opérations conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2005.

3.2.7 Prescriptions particulières relatives aux installations de formulation et de remplissage de récipients mobiles en liquides inflammables substances ou préparations organohalogénés, toxiques ou dangereuses pour l'environnement (Rubriques 1434 1°b - DÉCLARATION. 1175 1° - AUTORISATION. 1131 2°c DÉCLARATION et 1172 2° - DÉCLARATION -1173 3° - DÉCLARATION – 1433 NON CLASSE)

Les présentes dispositions s'appliquent aux installations de formulation et de remplissage des bâtiments A2 et F1

- 3.2.7.1 L'exploitant se conforme aux dispositions prévues dans le Code du Travail au titre de l'étiquetage et de l'émission de fiches de données de sécurité, dans le cadre de la mise sur le marché des préparations chimiques dangereuses qu'il formule au sein de ses installations.

- 3.2.7.2 **Les opérations de formulation s'effectuent dans des conteneurs mobiles ou dans deux cuves, de 5 000 litres chacune, situées dans les bâtiments A2 et F1.**

Pour l'application des dispositions du § 3.1.6.1 relatives aux installations électriques, on considérera que la ou les cuves de mélange, les zones de transvasement des solvants et la collecte des vapeurs émises constituent des zones de type 1.

- 3.2.7.3 Les éléments constitutifs des installations de mélange et de remplissage doivent être en liaison équipotentielle et reliés à la terre.

- 3.2.7.4 Le renouvellement d'air (par circulation naturelle ou forcée) est conçu de façon à éviter la concentration de vapeurs nocives ou inflammables dans les ateliers.

- 3.2.7.5 La toiture des ateliers comporte à concurrence au moins de 2 % de sa surface, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de

chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface est calculée pour atteindre 1 % de la surface totale de la toiture. La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles et installées à proximité des issues des ateliers.

3.2.7.6 Les bâtiments sont dotés d'au moins deux issues de secours dont une au moins ouvre sur l'extérieur.

3.2.8 Prescriptions particulières relatives au dépôt de produits agropharmaceutiques (Rubrique 1155 3° - DÉCLARATION)

Les présentes dispositions s'appliquent au dépôt de 16 tonnes en Bât A 8.

Construction et aménagements

3.2.8.1 Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un local spécialisé.

3.2.8.2 Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

3.2.8.3 L'accès au bâtiment est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

3.2.8.4 Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

La capacité de rétention est aménagée et conçue conformément aux prescriptions du § 3.1.2.3 ci-dessus.

3.2.8.5 L'équipement électrique est conforme à celui prescrit dans les zones visées par le § 3.2. de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3.2.8.6 Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit; les installations de chauffage sont conformes aux dispositions du § 3.1.6.1 ci-dessus.

3.2.8.7 Le dépôt est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

3.2.8.8 Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

Exploitation - Entretien

3.2.8.9 Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel

sont stockés en condition hors gel.

3.2.8.10 Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

3.2.8.11 Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

3.2.8.12 L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

3.2.8.13 Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

3.2.8.14 Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément aux dispositions du § 3.1.5 ci-dessus.

3.2.8.15 Le dépôt doit être clos et la porte maintenue verrouillée en l'absence du personnel d'exploitation.

3.2.8.16 Il n'est pas procédé au stockage de chlorates dans le dépôt

3.2.8.17 Si des produits inflammables, au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré une heure
- couverture M O ou M I ou plancher haut coupe-feu de degré une heure
- porte pare-flamme de degré une demi-heure

3.2.8.18 Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier:

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg si la surface au sol est supérieure à 200 m². Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés.
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

Déchets

3.2.8.19 Les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés et éliminés conformément aux dispositions du § 3.1.5 ci-dessus.

3.2.9 Prescriptions particulières relatives aux procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (Rubrique 2915 1° b lorsque la température d'utilisation est supérieure ou égale au point d'éclair du fluide - DÉCLARATION - Rubrique 2915 2° lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair du fluide - DÉCLARATION)

Les présentes dispositions s'appliquent:

- au générateur (Y 1 B) situé dans le Bât A 3 et à l'échangeur situé dans le Bât A 2,

d'une capacité de 240 l ;

- au générateur (Y 3 B) situé dans le Bât F 2 et à l'échangeur situé dans le Bât F 1, d'une capacité de 280 l

- au générateur (Y 2 B) situé dans le Bât F 2, et à l'échangeur situé dans le Bât F 1, d'une capacité de 300l.

- au générateur (Y 4 B) situé dans le Bât A 9, et à l'échangeur situé dans le Bât A2, d'une capacité de 300l.

3.2.9.1 Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

3.2.9.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil serait constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

3.2.9.3 Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au paragraphe précédent

3.2.9.4 Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

3.2.9.5 Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

3.2.9.6 Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

3.2.9.7 Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

3.2.9.8 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat

3.2.9.9 L'alimentation du générateur est équipée d'une coupure d'urgence électrique,

située à l'extérieur des locaux; elle est accessible en toute circonstance et balisée par une affichette.

3.2.9.10 Le local du générateur forme rétention, aménagée et conçue conformément aux prescriptions du § 3.1.2.3 ci-dessus.

3.2.9.11 Le local du générateur ne renferme aucun foyer; s'il existe un foyer dans un atelier contigu, celui-ci sera séparé du local par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

3.2.9.12 En vue d'en estimer le degré de dégradation, un contrôle annuel du fluide est effectué sur un échantillon par un laboratoire indépendant de l'exploitant.

3.2.9.13 Les déchets générés par l'installation liés aux opérations de vidange du circuit lors du changement de fluide caloporteur sont éliminés dans les conditions prescrites au § 3.1.5 ci-dessus.

3.2.9.14 Le local est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que: extincteurs portatifs de capacité minimale de huit litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelle, etc....

3.2.9.15 Le local de l'échangeur, indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

3.2.10 Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération (Rubrique 2920 2° - DÉCLARATION)

Les présentes dispositions s'appliquent:

- au groupe frigorifique Y 1 A situé dans le Bât A 3 ;
- aux groupes frigorifiques Y 2 A et Y 3 A situés dans le Bât F 2 ;
- au groupe frigorifique Y 4 A situé dans le Bât A 9.

3.2.10.1 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel ou le voisinage.

3.2.10.2 La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

3.2.10.3 Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3.2.10.4 Les réservoirs d'appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.2.10.5 Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.

3.2.11 Prescriptions particulières relatives à la répartition et aux capacités des différentes installations classées au sein de l'établissement

La répartition des activités exercées sur le site est précisée en annexe 2 du présent arrêté. Cette annexe fixe les capacités maximales autorisées de ces installations détaillées par lieux d'implantation, par nature d'activité (et donc par nature de risque) en cohérence pour les stockages avec les capacités de rétention minimales à mettre en

œuvre.

3.2.12 Prescriptions particulières relatives aux installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base (à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)

- 3.2.12.1 Les déchets admissibles sur le centre au titre de la rubrique 2799 sont des déchets « conventionnels » tels que définis par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 susvisé.

Leur nature chimique et leur quantité sont conformes à celles autorisées par l'article 1 du présent arrêté.

- 3.2.12.2 La société C.M.S. High-Tech assure un contrôle spécifique d'admission des déchets provenant d'INB incluant la détection systématique de radioactivité à l'aide d'un équipement approprié, par exemple un appareil mobile de détection, et par une personne formée à son utilisation.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé mais est isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

La société C.M.S. High-Tech rédige une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de radioactivité. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées. Elle mentionne :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement,
- les formations spécifiques prévues au paragraphe 3.2.12.3 de cet arrêté,
- la désignation d'un responsable sécurité compétent en matière de radioactivité,
- les procédures d'alerte et d'intervention de sociétés spécialisées en cas de déclenchement,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies au paragraphe 3.2.12.4 de cet arrêté,

La procédure mise en place est transmise à l'Inspection des Installations Classées au minimum un mois avant toute admission de déchets provenant d'installations nucléaires de base.

Tout déclenchement est signalé à l'Inspection des Installations Classées et un registre de suivi de ces événements est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- 3.2.12.3 Les différents opérateurs et intervenants sur le site, sont informés sur la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue au paragraphe 3.2.12.2 du présent arrêté. A cet effet ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel chargé de la réception des déchets.

Des dispositions sont prises pour qu'une personne habilitée et formée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation.

3.2.12.4 Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés sont stockés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Ce lieu est éloigné des postes de travail et des limites de propriété, à accès limité et par ailleurs protège et abrite les déchets des intempéries.

Afin de respecter la limite réglementaire de la dose efficace admissible pour le public fixée à 1 mSv/an, le lieu de stockage est suffisamment éloigné des limites de propriété pour garantir un périmètre de sécurité pour les tiers fixé à 0,1 µSv/h (en débit d'équivalent de dose ajouté) en tenant compte de 8760 h de présence par an.

Pour son personnel, l'exploitant détermine un périmètre de sécurité qui garantit le respect d'une dose efficace max. de 1 mSv/an. Dans ce cadre, il met en place une procédure qui précise :

- la méthode de tri des déchets radioactifs,
- le temps de présence du personnel sur le site et dans les zones de sécurité mises en place,
- les limitations d'accès aux dits périmètres,
- les moyens disponibles pour contrôler les débits d'équivalent de dose ajouté des périmètres,

- les dispositions de radioprotection à mettre en œuvre dans les périmètres retenus en fonction notamment des caractérisation des produits (balisage, affichage, surveillance radiologique, catégories de personnels ayant accès aux zones...),

Dans le cas où le producteur de déchets est identifié, il en assure l'entière responsabilité, il prend en charge dans les meilleurs délais le suivi et le transport de ces déchets en respectant la réglementation en vigueur, notamment sur le transport de matières radioactives.

Dans les autres cas, et pour des déchets dont le débit d'équivalent de dose au contact de la benne excède 100 fois le bruit de fond* ou pour lesquels la caractérisation a démontré la présence de radioélément à vie longue (> à 71 jours), la procédure d'enlèvement par l'ANDRA est engagée.

* Bruit de fond à 0,1 µSv/h en France, en moyenne.

3.2.12.5 Les déchets provenant d'INB apparaissent de manière distincte dans les registres d'admission et de sorties des déchets ainsi que dans les états récapitulatifs annuels transmis à l'Inspection des Installations Classées tels que définis au paragraphe 3.1.9.5.4 du présent arrêté.

3.2.13 Prescriptions particulières relatives aux installations de transit de déchets industriels (rubrique 167 A – AUTORISATION)

Ces dispositions s'appliquent aux installations de transit de piles et accumulateurs et de néons et tubes fluorescents.

Le stockage des piles et accumulateurs ainsi que des néons et tubes fluorescents, s'effectue, sur rétention, dans le bâtiment B.

Les quantités stockées sont limitées à :

- 2 tonnes pour les néons et tubes fluorescents ;
- 2 tonnes pour les piles et accumulateurs.

Les conditions de stockage permettent de veiller à l'intégrité des néons et tubes fluorescents.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont remis à des installations dûment autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et permettant d'assurer leur traitement sélectif et leur valorisation conformément aux dispositions du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements .

3.2.14 Prescriptions particulières relatives aux transit des huiles usagées (rubrique 167 A – AUTORISATION)

Le stockage des huiles usagées s'effectue dans le bâtiment C1.

Les procédures de collecte et d'acceptation des huiles usagées respectent les dispositions du décret du 21 novembre 1979 et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

La capacité de stockage dédiée aux huiles usagées est au minimum de 50 m³. Les conditions de stockage permettent d'assurer la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettent la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires).

En particulier, les huiles usagées sont séparées des déchets toxiques pouvant être stockés d'une distance d'au moins 8 mètres.

Le stockage des huiles usagées s'effectue en conteneurs, fûts et jerricans ou en cuve. Les capacités de rétention associées sont conformes aux dispositions de l'article 3.1.2.3.

3.2.15 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1530 – NON CLASSE)

Ces prescriptions s'appliquent au stockage de palettes vides.

Le stockage des palettes vides s'effectue dans le bâtiment J.

Le volume maximal en stock est de 50 m³.

Une zone temporaire de stockage à proximité du bâtiment F est autorisée, dans la limite de 1 m³, sur un emplacement délimité au sol, implanté de telle sorte qu'un incendie du stock de palettes n'engendre pas d'effets dominos vers les installations voisines.

Des extincteurs et/ou robinets d'incendie armés en nombre et nature adaptés aux risques sont placés à proximité des stockages de palettes.

3.2.16 Prescriptions particulières relatives au broyage de déchets d'emballages plastiques (rubrique 2661 – NON CLASSE)

Le broyage des emballages plastiques s'effectue sous le auvent du bâtiment A.

Les zones de chargement des emballages et de déchargement des broyats sont placées sur rétention.

Une distance d'isolement, définie par l'exploitant, est préservée autour du broyeur. Cette distance est matérialisée par un marquage au sol.

Des extincteurs en nombre et nature adaptés aux risques sont placés à proximité du broyeur.

ARTICLE 3bis

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'installation d'un système de détection automatique d'incendie dans son établissement (ateliers de distillation et bâtiments de stockage) et propose un échancier de mise en place.

ARTICLE 4-

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en date du 13 août 2003 et du 12 décembre 2003 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4bis

Les dispositions de l'article 3.1.6.1 « Ronde de fermeture – Gardiennage » sont applicables dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 3bis sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5-

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, et à M. le Maire de la commune de LUIGNY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société C.M.S. High-Tech inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché par le Maire de LUIGNY pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de LUIGNY qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-

Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de NOGENT-LE-ROTROU, M. le Maire de LUIGNY, M. le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 10 Janvier 2007

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Eric SPITZ